



Compte de versement

Informations et conditions

Votre assurance-vie arrive à échéance et il vous faut encore un peu de temps pour trouver la bonne solution d'investissement? Réfléchissez tranquillement à votre projet pendant que votre argent continue de travailler pour vous.

Le compte de versement est rattaché à un contrat d'assurance-vie échu avec prestation en cas de vie. Le montant de versement peut être transféré directement sur ce compte, en totalité ou en partie. Grâce au compte de versement, vous pouvez placer chez nous le capital versé au titre de l'assurance-vie pour une durée maximale de trois ans, sans frais et en profitant d'un taux d'intérêt attractif. Dès que vous aurez pris une décision concernant l'utilisation du capital, vous pourrez retirer votre argent ou le réinvestir dans un nouveau produit de Generali – à tout moment au cours des trois années d'ouverture du compte de versement.

Versement minimal

Le versement minimal est de CHF 10 000.–. Le capital doit provenir directement d'un contrat d'assurance-vie Generali échu. Sont exclus les autres versements provenant de prestations de rente, d'un capital issu du rachat de polices existantes ainsi que de transferts de capitaux émanant de banques / d'autres compagnies d'assurance-vie ou d'avoirs du 2^e pilier (LPP).

Nombre de comptes

Pour chaque contrat d'assurance-vie échu, il est possible d'ouvrir un compte seulement.

Rémunération

Le taux d'intérêt est adapté périodiquement en fonction de l'évolution du marché. Vous trouverez les conditions d'intérêts respectivement en vigueur sur le site Internet generali.ch.

La rémunération est versée au 31.12 de chaque année ou proportionnellement en cas de clôture en cours d'année. Le relevé de capital et des intérêts indique le montant du capital ainsi que le produit des intérêts. Le certificat sert de justificatif pour votre déclaration d'impôt.

Monnaie du compte

Francs suisses exclusivement.

Durée

Le compte de versement est ouvert pour une durée maximale de trois ans. Au terme de cette durée, le compte est clôturé. Le capital et les intérêts crédités sont alors versés sur un compte bancaire ou postal suisse.

Age d'entrée / domicile / nationalité

Toute personne physique âgée de 18 ans et plus, domiciliée en Suisse, de nationalité suisse ou étrangère avec permis B (autorisation de séjour) ou C (autorisation

d'établissement). Si le titulaire du compte abandonne son domicile en Suisse, le compte est clôturé à compter de la date de déclaration du départ.

Retraits partiels / résiliation

Les retraits partiels à partir de CHF 5000.– ou le retrait de tout le solde, intérêts inclus, sont possibles à tout moment sur demande écrite. Pour les montants exceptionnellement élevés, Generali peut fixer un délai de préavis et adapter le montant de versement.

Après chaque retrait, le solde résiduel doit s'élever au minimum à CHF 5000.–. Si le solde résiduel est inférieur à CHF 5000.–, celui-ci est versé avec les intérêts sur un compte bancaire ou postal suisse.

En cas de violation de l'obligation d'annoncer (cf. ci-dessous), Generali peut résilier le compte de versement sans délai par écrit.

Cas de décès

En cas de décès du titulaire du compte, le compte de versement est clôturé à la date du décès. L'avoir est rémunéré jusqu'à la date du décès et entre ensuite dans la masse successorale.

Informations sur le compte

Les informations suivantes sont envoyées sans frais:

- confirmation d'ouverture de compte
- relevé de compte avec tous les mouvements au 31.12, y compris justificatif pour l'impôt anticipé
- relevé de compte sur demande

Impôts

Le compte de versement est soumis à l'impôt anticipé, sur le revenu et sur la fortune. La rémunération de l'avoir est assujettie à l'impôt anticipé de 35%. Les intérêts sont imposés en tant que revenu et l'avoir en tant que fortune.

Prestations non disponibles

- versements supplémentaires, mises en gage, correspondance banque restante, e-banking
- trafic des paiements, ordres permanents, solde négatif, carte de compte, carte EC et de crédit

Obligations d'annoncer

Le titulaire du compte de versement est tenu d'informer immédiatement Generali des changements suivants:

- changement de l'adresse d'expédition ou de domicile
- changement de nom
- changement de coordonnées bancaires
- modifications concernant le domicile fiscal

Procédure en relation avec la loi fiscale américaine "FATCA"

Devoir d'information du titulaire du compte: Le titulaire du compte est tenu d'informer immédiatement Generali s'il est assujéti à l'impôt aux Etats-Unis d'Amérique (ci-après "USA") en tant que "personne américaine" ou s'il existe un indice d'assujétissement à l'impôt aux USA. De même, si le titulaire du compte perd le statut de "personne américaine" ou s'il n'est plus assujéti à l'impôt aux USA pour une autre raison, il est également tenu de l'annoncer. Est déterminant dans l'évaluation du statut fiscal exclusivement le droit fiscal américain applicable au moment de l'évaluation.

Conformément à l'accord entre la Suisse et les USA relatif à la coopération visant à faciliter la mise en œuvre du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), sont considérées comme des personnes assujéties à l'impôt américain ou dont un indice laisse supposer qu'elles sont imposables aux USA, notamment les personnes suivantes :

- a) citoyens de nationalité américaine ou à double nationalité américaine
- b) personnes domiciliées aux USA sur la base d'une autorisation de séjour permanente (p. ex. green-card, y compris double domicile)
- c) lieu de naissance aux USA
- d) adresse actuelle de domicile ou postale américaine (y compris case postale américaine ou domicile "adresse c / o")
- e) numéro de téléphone actuel aux USA
- f) ordre permanent sur un compte tenu aux USA
- g) procuration ou délégation de signature actuellement valide, en faveur d'une personne ayant une adresse aux USA, concernant des actifs

Conséquences en cas d'omission: Si le titulaire du compte se soustrait de manière fautive à son obligation d'annoncer, Generali est en droit de résilier le contrat. La résiliation prend effet au moment où elle parvient au titulaire du compte.

Protection des données / transmission des données: En outre, s'il existe un assujétissement à l'impôt aux USA ou un indice d'assujétissement à l'impôt aux USA, ou en cas d'assujétissement ultérieur à l'impôt aux USA, le titulaire du compte autorise Generali à communiquer aux autorités suisses ou étrangères (notamment à l'Internal Revenue Service, IRS) des données fiscales à caractère personnel et contractuel dans le cadre du présent contrat. Les données sont trans-

mises par voie électronique et de manière transfrontalière.

Procédure en relation avec la loi suisse sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (loi EAR)

Devoir d'information du titulaire du compte: Le titulaire du compte est tenu d'informer Generali de ses résidences fiscales et de ses numéros d'identification fiscale (TIN), à l'aide d'une autocertification, en cas de conclusion d'un contrat ou sur demande de celle-ci à une autre date. Cette mesure s'applique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale (entité). Dans certains cas, les personnes morales doivent indiquer les résidences fiscales des personnes exerçant le contrôle sur elles ou les résidences fiscales des bénéficiaires, de même que le statut EAR. Dans le cas où les informations contenues dans l'autocertification viendraient à changer, p. ex. changement d'une résidence fiscale du titulaire du compte, ce changement doit être communiqué immédiatement à Generali, au plus tard dans les 30 jours à compter dudit changement. Par ailleurs, l'autocertification à transmettre par Generali doit être retournée dûment complétée, datée et signée également dans les 30 jours à partir de son envoi par Generali. Au besoin, le titulaire du compte doit fournir d'autres documents ou déclarations demandés par Generali en vue de clarifier ses résidences fiscales.

Conséquences en cas d'omission/informations

erronées: Tant que Generali n'est pas en possession d'une autocertification plausible et complète du titulaire du compte, elle ne peut pas accepter une proposition du compte.

Si vous ne mettez pas à disposition de Generali les informations et documents nécessaires portant sur la résidence fiscale ou si vous ne le faites pas à temps après la conclusion d'un contrat, vous devez savoir que Generali communiquera vos données personnelles et contractuelles à l'Administration fédérale des contributions (AFC) qui les transférera aux autorités fiscales étrangères concernées, indépendamment de l'existence ou non d'un assujétissement fiscal à l'étranger. Une déclaration à l'AFC peut également intervenir sur la base d'indices d'un assujétissement dans un Etat soumis à l'obligation de déclaration. Conformément à l'art. 35 de la loi EAR, est passible d'amende quiconque fournit intentionnellement une autocertification erronée à un établissement financier suisse, omet d'indiquer un changement de situation ou fournit des informations erronées sur des changements de situation.

Protection des données/transmission des données:

Si Generali est soumise à une obligation de déclaration légale, elle doit transférer à l'AFC vos données personnelles et contractuelles ainsi que, le cas échéant, les données des personnes exerçant le contrôle ou celles des bénéficiaires. La transmission des données de la part de Generali se fait par voie électronique.

Generali se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions. Elles sont communiquées par écrit au titulaire du compte et sont considérées comme approuvées si aucune contestation écrite ne parvient à Generali dans un délai de 4 semaines après la communication.